RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PERPIGNAN - 6601 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 23/12/2024 - [redacted] - 2011 B 01134 - 534 732 433 - IB DEVELOPPEMENT

Cadre réservé à l'enregistrement

« IB DEVELOPPEMENT »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL : 350 000 Euros
SIEGE SOCIAL : Route de Millas – D612 – Km 17-18
Lieu-dit Serrat d'En Padern
66300 CAMELAS

RCS PERPIGNAN 534 732 433

PROCES VERBAL
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21 DÉCEMBRE 2024

Le 21 décembre 2024 à 09 heures, les associés de la société " IB DEVELOPPEMENT ", société par actions simplifiée au capital de 350 000 Euros, divisé en 350 000 actions, se sont réunis en assemblée générale, au siège social, sur convocation du Président.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Julien BATLLE, en sa qualité de Président de la Société.

Le représentant de la société KPMG SA, Commissaire aux Comptes, n'assiste pas à l'assemblée générale et est excusé.

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des 350 000 actions formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation remise à chaque associé,
- la copie de la lettre de convocation adressée ou remise au commissaire aux comptes, qui en a accusé réception,
- la feuille de présence.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions.

B.P

Le président rappelle ensuite que la présente assemblée a été convoquée par lettre remise en mains propres et conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, et déclare que les documents et renseignements nécessaires à l'information des associés, ont été tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée, de même la liste des associés pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- Approbation de l'apport des 14 parts sociales détenues par Monsieur Pierre BATLLE détenues dans le capital de la société « ILLE SCI » et de son évaluation,
- Approbation de l'apport des 14 parts sociales détenues par Monsieur Julien BATLLE détenues dans le capital de la société « ILLE SCI » et de son évaluation,
- En vue de rémunération les apports sus-visés, augmentation du capital d'un montant de 25 000 Euros ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Mise à jour corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis il donne lecture de son rapport de gestion.

Enfin, la discussion est ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, le président, met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DE L'APPORT DE 14 PARTS SOCIALES EMISES PAR LA SOCIETE ILLE SCI, CONSENTI PAR MONSIEUR PIERRE BATLLE ET DE SON EVALUATION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président de la Société,

- du contrat d'apport en date du 21 décembre 2024 dont copie restera annexée au présent procès-verbal, aux termes duquel Monsieur Pierre BATLLE fait apport à la Société de la pleine propriété de 14 parts sociales numérotées de 1 à 14 de la Société ILLE SCI (société civile immobilière au capital de 1 341,55 Euros, dont le siège est sis à CAMELAS 66300 - Route de Millas – D612 – Km 17-18 - Lieu-dit Serrat d'En Padern, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 317 995 116), ledit apport évalué à la somme de 504 000 Euros,

- du rapport établi le 11 décembre 2024 par Monsieur Vincent JARDY, Commissaire aux apports préalablement désigné à l'unanimité par les associés,

approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité ; Monsieur Pierre BATLLE déjà associé de la société n'ayant pas pris part et ses actions n'ayant pas été prise en compte pour le calcul de la majorité.

DEUXIEME RESOLUTION : APPROBATION DE L'APPORT DE 14 PARTS SOCIALES EMISES PAR LA SOCIETE ILLE SCI, CONSENTI PAR MONSIEUR JULIEN BATLLE ET DE SON EVALUATION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président de la Société,

- du contrat d'apport en date du 21 décembre 2024 dont copie restera annexée au présent procès-verbal, aux termes duquel Monsieur Julien BATLLE fait apport à la Société de la pleine propriété de 14 parts sociales numérotées de 15 à 28 de la Société ILLE SCI (société civile immobilière au capital de 1 341,55 Euros, dont le siège est sis à CAMELAS 66300 - Route de Millas – D612 – Km 17-18 - Lieu-dit Serrat d'En Padern, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 317

B.P

995 116), ledit apport évalué à la somme de 504 000 Euros,

- du rapport établi le 11 décembre 2024 par Monsieur Vincent JARDY, Commissaire aux apports préalablement désigné à l'unanimité par les associés,

approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité ; Monsieur Julien BATLLE déjà associé de la société n'ayant pas pris part et ses actions n'ayant pas été prise en compte pour le calcul de la majorité.

TROISIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL D'UN MONTANT DE 25 000 EUROS EN VUE DE REMUNERER LES APPORTS SUS-VISES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première et de la deuxième résolution, d'augmenter le capital social de 25 000 Euros pour le porter de 350 000 Euros à 375 000 Euros au moyen de la création de 25 000 actions nouvelles de 1 Euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à :

- Monsieur Pierre BATLLE en rémunération de son apport, à concurrence de 12 500 actions.
- Monsieur Julien BATLLE en rémunération de son apport, à concurrence de 12 500 actions.

Ces 25 000 actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital de la Société "IB DEVELOPPEMENT" ; elles jouiront de tous les droits et supporteront toutes les charges relatives aux actions de cette société, notamment toute retenue d'impôts, de sorte que toutes les actions de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Le droit aux dividendes attachés à ces actions s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er novembre 2024 et qui clôturera le 31 octobre 2025.

La différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale des actions créées au titre de l'augmentation du capital rémunérant l'apport, soit la somme de 983 000 Euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : MISE A JOUR DES STATUTS

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Le dernier alinéa de l'article 6 "APPORTS A LA SOCIETE" sera remplacé par le texte suivant :

- *Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale des associés en date du 21 décembre 2024, le capital a été augmenté de la somme de VINGT CINQ MILLE Euros (25 000 €), par apport de l'intégralité des parts sociales détenues par Monsieur Julien BATLLE et Monsieur Pierre BATLLE au sein de la société ILLE S.C.I., soit 14 parts sociales par chaque apporteur.*

L'article 7 "CAPITAL" sera désormais rédigé de la manière suivante :

"ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE Euros (375 000 €), divisé en TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (375 000) actions, de UN (1) Euro chacune, de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. "

[redacted] 3.P

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée

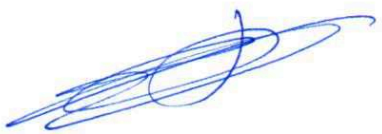
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président après lecture.

Annexe :
- Contrat d'apport en date du 21 décembre 2024

Monsieur Julien BATLLE

[redacted]

Monsieur Pierre BATLLE



" Certifié conforme à l'original "

« IB DEVELOPPEMENT »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CAPITAL : 375 000 Euros
SIEGE SOCIAL : Route de Millas – D612 – Km 17-18
Lieudit Serrat d'en Padern
66300 CAMELAS

RCS PERPIGNAN 534 732 433

S T A T U T S

MIS A JOUR AU 21 DÉCEMBRE 2024

SUITE A AUGMENTATION DE CAPITAL
PAR APPORT DE TITRES

(Articles 6 et 7 modifiés)

ARTICLE PREMIER – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après énoncées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (SAS), régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **« IB DEVELOPPEMENT »**

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la détention, et la gestion de tous biens mobiliers et immobiliers, et notamment de titres de sociétés,

- dans le cadre de la gestion de titres de sociétés susvisée, toutes activités de prestations de services administratives, de gestion, financières, ou autres quelconques,

- l'animation de groupes de sociétés, toutes prestations entrant dans ce cadre,

- toutes activités liées à la concession ou la licence de marques ou brevets,

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente de fruits et légumes, le courtage, la représentation, la commission, la fabrication ou la transformation de produits,

- la prise à bail, l'achat ou la vente de biens immobiliers en vue de la réalisation dudit objet social,

- toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement toute étude, analyse, gestion informatique, assistance logistique, traitement de toutes données informatiques, assistance financière, étude de marketing, investissements en tous genres.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte, ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à CAMELAS (66300) – Route de Millas – D612 – Km 17-18 - Lieudit Serrat d'en Padern.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS A LA SOCIETE

Il a été apporté à la société :

- lors de sa constitution, la somme en numéraire de MILLE Euros (1 000 €),
- ainsi qu'il résulte de la décision des associés prise le 15 novembre 2011, CINQ MILLE (5 000) actions de la société ILLE GESTION d'une valeur globale de DEUX CENT SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE DEUX Euros (207 352 €),
- ainsi qu'il résulte de la même décision, la somme en numéraire de CENT QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT Euros (141 648 €), libérée de 41 648 € à la souscription et du solde avant le 31 décembre 2011.
- lors de de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale des associés en date du 21 décembre 2024, le capital a été augmenté de la somme de VINGT CINQ MILLE Euros (25 000 €), par apport de l'intégralité des parts sociales détenues par Monsieur Julien BATLLE et Monsieur Pierre BATLLE au sein de la société ILLE S.C.I., soit 14 parts sociales par chaque apporteur.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE Euros (375 000 €), divisé en TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (375 000) actions, de UN (1) Euro chacune, de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du président.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11. Cession et transmission des actions

A. Agrément :

Les actions ne peuvent être cédées (y compris entre associés) qu'avec l'agrément de la société aux conditions de majorité requises pour les décisions visées à l'article 14 ci-après, sous respect de la procédure ci-après énoncée :

1° - Le projet de cession doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la société, et indiquant le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur personne physique ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise des associés de l'acquéreur personne morale.

2° - Le président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette lettre pour, après consultation des associés, faire connaître la décision de la société à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

3° - En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 30 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus dans le délai de deux (2) mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société. Etant précisé à cet égard que tout associé a un droit préférentiel dans ce rachat, à concurrence de sa participation au capital recalculée sans tenir compte des actions objet de la cession. Si un associé renonce à ce droit préférentiel, ses droits sont redistribués aux autres associés, toujours en proportion des droits de chacun.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de deux (2) mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

4° - Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par les autres associés, par la société ou par un tiers, est fixé d'un commun accord entre les parties.

En cas de désaccord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 11-B des statuts.

Dans le cas où le prix déterminé à dire d'expert est considéré comme insuffisant par l'associé cédant, ce dernier peut au final préférer rester associé.

5° - Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

6° - La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

B. Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas d'une mise en oeuvre d'une des clauses visées ci-dessus sera fixé par accord entre les parties ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans le cas où le prix déterminé à dire d'expert est considéré comme insuffisant par l'associé cédant, ce dernier peut au final préférer rester associé.

C. Transmission à titre gratuit ou après décès

1° - En cas de transmission d'actions à titre gratuit, le donataire ne devient associé que s'il a reçu l'agrément de la Société, dans les conditions prévues ci-dessus en matière de transmission entre vifs.

Le projet de donation doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la société, et indiquant le nombre des actions dont la donation est envisagée, l'identification du donataire contenant ses nom, prénoms et domicile.

Le président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette lettre pour, après consultation des associés, faire connaître la décision de la société à l'associé donateur par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

En cas de non agrément, la donation ne peut s'opérer.

2° - En cas de décès d'un associé, tous héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la société, dans les conditions prévues ci-dessus en matière de transmission entre vifs.

Tant que subsiste une indivision successorale dont les membres n'ont pas encore fait l'objet d'un agrément, les parts qui en dépendent, ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

D. Dissolution de communauté

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant, comme les héritiers en ligne directe ou tout autre héritier, doivent être agréés, conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé par la société, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues ci-dessus en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

E. Réunion de toutes les parts en une même main

Dans le cas où toutes les parts seraient réunies en une même main, la société serait une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

Les cessions ou transmissions de l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 - DIRECTION

A. La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. Lorsque le président est une personne morale, elle doit désigner un représentant permanent chargé d'assurer ses fonctions.

Le premier président est nommé aux termes des présents statuts. Pour la suite, le président est nommé par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité de l'article 14 ci-après pour une durée définie lors de sa nomination.

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité de l'article 14 ci-après.

B. Le président peut être assisté d'un vice-président et d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, actionnaires ou non de la société, nommés par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité de l'article 14, à qui il délègue ses pouvoirs au cas par cas.

La durée des fonctions des directeurs généraux délégués est fixée lors de leur nomination.

C. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du président ou du vice-président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si la société remplit les conditions légales, notamment de seuils, emportant obligation de cette désignation.

Ladite désignation s'effectue dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après, pour la durée fixée par la loi, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les présents statuts.

Les convocations sont faites par un écrit adressé 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion, l'écrit pouvant être un courrier recommandé ou un courriel avec accusé de réception, ou encore une télécopie avec justificatif d'envoi. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrit à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le président peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

En cas de démembrement de propriété sur des actions, l'usufruitier exerce seul le droit de vote à toutes les assemblées.

Dans le cas où la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement :

1. à la majorité simple, toutes les décisions relevant de la compétence des associés, et notamment celles ayant trait à la nomination et la révocation des dirigeants, à la nomination et la révocation des commissaires aux comptes, à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats, ainsi qu'à l'approbation des conventions règlementées, ou encore celles ayant trait à la modification des statuts (sauf sur les points ci-dessous où l'unanimité est requise), celles statuant l'agrément d'un nouvel associé, les décisions de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, de changement de forme ou de nationalité.

2. à l'unanimité des associés, celles adoptant ou modifiant des dispositions statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- la possibilité d'exclure un associé ;
- la nécessité d'agrément en cas de cession d'actions ;
- le changement de nationalité de la société ;
- ou la possibilité d'augmenter les engagements des associés.

B. Toutes les décisions autres que celles énoncées ci-dessus, ou autres que celles expressément visées par la Loi comme étant de la compétence des associés, sont de la compétence du président.

C. Procès-verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite.

Dans ce cas, le président adresse par lettre recommandée avec accusée de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusée de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans un délai de 5 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimés dans un acte, sauf dispositions légale ou réglementaire contraires.

4. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues pendant le cours de l'exercice dont les comptes sont soumis à l'approbation des associés, directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, le contrôle des conventions est dévolu au président. Il lui appartient d'établir et de présenter le rapport aux associés.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés anonymes, qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er novembre pour se terminer le 31 octobre de l'année suivante.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

[redacted]

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider selon la même répartition, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

1° Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

2° Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives (article 14 A1), parmi eux ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3° Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4° Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce (anciens articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966).

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs, négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6° Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé proportionnellement à la part de chaque actionnaire dans le capital social.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie de la même façon.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - PREMIER PRESIDENT ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier président de la société, nommé pour une durée indéterminée, est :

*** Monsieur Julien BATLLE,**

Soussigné, qui déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer ces fonctions et qu'il les accepte.

Les premiers commissaires aux comptes, nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'au 31 octobre 2017, sont :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire : **la SAS SGADG**, représentée par Monsieur Albert ZARAGOCI, domiciliée à [redacted] – [redacted] RCS PERPIGNAN 428 242 291

- En qualité de commissaire aux comptes suppléant : **la société KPMG AUDIT SUD OUEST**, représentée par Monsieur Jacky LINTIGNAT, domiciliée à [redacted] RCS TOULOUSE 512 802 588

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

Si la société n'a qu'un seul associé, l'associé unique peut se désigner lui-même comme président ou confier cette fonction à un tiers, personne physique ou morale.

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son président ne font pas l'objet d'un rapport. Elles doivent néanmoins être mentionnées sur le registre des décisions.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés. L'associé unique prend personnellement les décisions relevant de sa qualité d'associé, et ne peut les déléguer à un tiers. L'ensemble de ses décisions doit être répertorié dans un registre.

L'associé unique personne physique et président de la société est dispensé de déposer au greffe du tribunal de commerce le rapport de gestion, lequel devra toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fera la demande. Il pourra approuver les comptes selon une procédure simplifiée en les déposant au greffe du tribunal de commerce, dûment signés, accompagnés de l'inventaire, également signé, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sans avoir à porter le récépissé de ce dépôt au registre qui répertorie l'ensemble de ses décisions.

La société peut être dissoute ou transformée, dans les conditions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées à associé unique.

ARTICLE 23 – IDENTITE DES ASSOCIES SIGNATAIRES DES PRESENTS STATUTS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55, 8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur Julien BATLLE

Demeurant à [redacted] (66170) - [redacted]

[redacted]

[redacted] séparé de biens de Madame Bérangère MAHEO, ainsi qu'il résulte d'un contrat de mariage reçu par Maître Bernadette TEJEDOR FAJA, notaire à CERET (66400), préalablement à leur union célébrée à la mairie de BADEN (56), le 19 octobre 2002

- Monsieur Pierre BATLLE

Demeurant à [redacted]

[redacted]

Divorcé, non remarié

MIS A JOUR AU 21 DÉCEMBRE 2024
SUITE A AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL
PAR APPORT DE TITRES

[redacted]